

*COMMUNE DE  
LA BRUYERE*

*PROVINCE DE NAMUR*

***Ordonnance générale de police***

## **TABLE DES MATIERES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Section 1 : Utilisation privative de la voie publique	2
♦ Sous-section 1 : Dispositions générales	2
♦ Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals	2
Section 2 : De la vente sur la voie publique	4
Section 3 : Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique	4
Section 4 : Objets pouvant nuire par leur chute	5
Section 5 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige	5
Section 6 : De l'exécution des travaux sur la voie publique	6
Section 7 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels, personnes physiques ou morales, qui sont de nature à souiller ou nuire à la sécurité ou à la commodité de passage	7
Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	8
Section 9 : Abords des cours d'eau	9
Section 10 : Des trottoirs et accotements	9
Section 11 : De l'indication des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons	10
Section 12 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes	10
Section 13 : De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles	11

### **CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Section 1 : De l'obligation d'alerter en cas de péril	13
Section 2 : Tirs d'armes	13
Section 3 : Fêtes et divertissements	13
Section 4 : Séjour de nomades	15
Section 5 : Séjour des loges foraines	16
Section 6 : Collecte sur la voie publique	18

Section 7 : Terrains incultes, immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés, puits et excavations	18
Section 8 : Dégradations sur la voie publique	19
Section 9 : Lutte contre le bruit	19
Section 10 : Lutte contre la prostitution et la débauche	21
Section 11 : Les cafés et autres lieux publics	21
Section 12 : De certaines mesures visant les incendies – Généralités	22
Section 13 : De certaines mesures visant les incendies dans les locaux accessibles au public	23
Section 14 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	23
Section 15 : De l'affichage	23
♦ Sous-section 1 : GEMBLOUX	23
♦ Sous-section 2 : EGHEZEE-LA BRUYERE	24

#### **CHAPITRE IV : HYGIENE PUBLIQUE**

Section 1 : Propreté de la voie publique	26
♦ Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique	26
♦ Sous-section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées	27
Section 2 : Salubrité publique	29
♦ Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non	29
♦ Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards	29
♦ Sous-section 3 : Substances et préparations nuisibles	30
♦ Sous-section 4 : Fontaines publiques	30
Section 3 : De l'enlèvement des déchets ménagers et autres collectes	30
♦ Sous-section 1 : GEMBLOUX et LA BRUYERE	30
1.1. Enlèvement des déchets ménagers	30
1.2. Ramassage des encombrants	33
1.3. Utilisation des conteneurs réservés aux collectes sélectives	33
♦ Sous-section 2 : EGHEZEE	33
1.1. Enlèvement des déchets ménagers	33
1.2. Collectes spécifiques en porte-à-porte	35
1.3. Utilisation des bulles destinées à récolter le verre usagé	36
1.4. Dispositions communes à l'enlèvement des déchets ménagers et des collectes spécifiques	36
1.5. Interdictions diverses	37
Section 4 : Détention d'animaux domestiques	38

<b><u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	40
<b><u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ABROGATOIRES</u></b>	41
<b><u>CHAPITRE VII : DISPOSITION PENALE</u></b>	42
<b><u>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES</u></b>	43

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS**

#### **Article 1er**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville ou de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- ♦ aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies
- ♦ à la signalisation

Elle comporte entre autres :

- ♦ les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les chemins et les sentiers
- ♦ les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés

#### **Article 3**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- ♦ faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- ♦ maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique
- ♦ faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit

#### **Article 4**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit dans le respect de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

Cette décision lui sera notifiée par pli recommandé.

## **CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

##### **Article 5**

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent, il est interdit à quiconque, de procéder à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

Toute demande d'occupation de la voie publique doit être introduite dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation.

##### **Article 6**

Semblable autorisation de voirie sur le trottoir peut être accordée par le Bourgmestre. Dans la mesure du possible, il sera réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons et des voitures d'enfants.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

##### **Article 7**

L'utilisation privative de la voie publique ne peut gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de masquer totalement ou partiellement les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

##### **Article 8**

§ 1<sup>er</sup> – La Ville ou la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

#### **Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals**

##### **Article 9**

En cas d'installation de terrasses :

- a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- ♦ par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable) ou,

par fixation au sol ; l'accord préalable du responsable du Service Travaux de la Ville ou de la Commune est alors requis.

Soit le Collège des Bourgmestre et Echevins impose des conditions particulières et/ou dérogoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

- b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.
- c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large sera édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur. Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.  
Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, doit faire l'objet d'une autorisation particulière du Ministère de l'Equipement et des Transports.
- d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. A cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée quotidiennement.
- g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.
- h) Les toitures ne sont pas admises.
- i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

**Article 10** : En cas d'installation d'étal et de parasol :

- a) L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité doit être assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.  
Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.
- c) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- d) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- e) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- f) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

**Article 11**

Toute demande doit être accompagnée :

- 1° d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)

2° d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

#### **Article 12 : Responsabilités**

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter, toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

- a) L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.
- b) Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité
- c) Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

#### **Article 14**

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

### **SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 15**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

#### **Article 16**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

### **SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 17**

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande écrite est déposée, au Secrétariat Communal 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation dont question ci-dessus. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

#### **Article 18**

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le Bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

#### **Article 19**

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la Police Locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

### **SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

#### **Article 20**

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

#### **Article 21**

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non ne peut être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

### **SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

#### **Article 22**

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la Ville ou de la Commune, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs, les neiges ainsi déplacées étant rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

### **Article 23**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

## **SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 24**

Sans autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit. La date de commencement des travaux devra être notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus.

Au moment de la fin des travaux, la Ville ou la Commune doit être impérativement informée de la fin d'exécution des travaux.

### **Article 25**

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés, doit être remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

A défaut, la Ville ou la Commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

### **Article 26**

Pendant tous les travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard la Ville ou la Commune peut y procéder d'office, et aux frais du contrevenant.

## **SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE A SOUILLER OU NUIRE A SA SECURITE OU A LA COMMODITE DU PASSAGE**

### **Article 27**

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

### **Article 28**

Sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins. Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois. Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit. D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le Bourgmestre.

### **Article 29**

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

### **Article 30**

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voie publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

### **Article 31**

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la Ville ou la Commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins sur la remise en état de la voirie.

### **Article 32**

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

### **Article 33**

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

### **Article 34**

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état. A défaut, la Ville ou la Commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

### **Article 35**

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

## **SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 36**

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement priment sur celles constituant la présente section.

### **Article 37**

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de cinq mètres au-dessus du sol
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, la Ville ou la Commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Article 38**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux chemins vicinaux et autres, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

## **SECTION 9 : ABORDS DES COURS D'EAU**

### **Article 39**

Les cours d'eau qui longent ou traversent des pâtures occupées par du bétail devront être protégés sur toute leur longueur par une clôture.

## **SECTION 10 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

### **Article 40**

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

A défaut, la Ville ou la Commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

### **Article 41**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### **Article 42**

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

### **Article 43**

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du Bourgmestre, sauf le jour prévu pour le ramassage des objets encombrants.

### **Article 44**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit le Service des Travaux de la Ville qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la Police Locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

## **SECTION 11 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS**

### **Article 45**

- 1) Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.
- 2) La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Ministère de l'Equipeement et des Transports.

### **Article 46**

Toute personne est tenue de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration Communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

## **SECTION 12 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES**

### **Article 47**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre peut :

- § 1 Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.  
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.  
  
Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au Bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.  
A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
- § 2 Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.  
En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

## **SECTION 13 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

### **Article 48**

§ 1<sup>er</sup> – Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§ 3 – Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

§ 9 - 1°- Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

2°- Le non respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

3°- En cas de saisie conservatoire à domicile, si le Bourgmestre, sur base de rapports du service de police, estime que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera transféré à l'organisme dûment habilité et désigné par le Conseil Communal.

4°- Les chiens déposés à l'organisme dûment habilité et désigné par le Conseil Communal après saisie pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

5°- Si à l'expiration du délai le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à l'organisme dûment habilité et désigné par le Conseil Communal muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

Tous les frais exposés de quelle que nature qu'ils soient sont à charge du contrevenant.

## **CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

### **SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL**

#### **Article 49**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

### **SECTION 2 : TIRS D'ARMES**

#### **Article 50**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 51**

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### **SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS**

#### **Article 52**

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

#### **Article 53**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

#### **Article 54**

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

#### **Article 55**

La demande d'autorisation ou la déclaration doit obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- a) identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm du responsable de la manifestation
- b) les date(s) et heures de début et de fin
- c) la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...)
- d) le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...)
- e) l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et le public attendu
- f) le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- g) les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, etc...)
- h) les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- i) l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler

#### **Article 56**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

#### **Article 57**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire ci-annexé. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### **Article 58**

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

### **Article 59**

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

### **Article 60**

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

### **Article 61**

Toute personne masquée, déguisée ou travestie sur la voie publique est obligée de satisfaire à toute réquisition de la Police si elle y est invitée et de lui fournir, en se faisant connaître, les explications qui lui sont demandées.

### **Article 62**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville ou de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

## **SECTION 4 : SEJOUR DE NOMADES**

### **Article 63**

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, etc...) pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville ou de la Commune.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville ou par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le séjour momentané des voitures de ce genre, de passage ne sera toléré que pendant 24 heures au maximum, à moins que les occupants ne participent à une fête de quartier, ou n'organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le Bourgmestre, auxquels cas, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

### **Article 64**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **Article 65**

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation comprendra les conditions suivantes :

- a) le terrain devra être clôturé par une palissade en bois ou en béton d'une hauteur minimum de deux mètres
- b) le terrain devra être pourvu d'un W.C. raccordé aux égouts communaux ou à une fosse septique

### **Article 66**

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien en location pour le stationnement des demeures ambulantes si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

### **Article 67**

Le stationnement ne pourra se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations ou des plantations les plus proches.

### **Article 68**

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la Ville ou la Commune, pour autant, toutefois, qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords où ils se trouvent.

### **Article 69**

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### **Article 70**

Aucun déménagement ne peut avoir lieu après vingt-deux heures (tapage nocturne) sauf autorisation du Bourgmestre.

## **SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES**

### **Article 71**

A l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la Ville ou de la Commune.

### **Article 72**

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au Bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'Administration Communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la Ville ou la Commune.

#### **Article 73**

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du Bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

#### **Article 74**

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

#### **Article 75**

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

#### **Article 76**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### **Article 77**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers reprises au chapitre IV, section 3.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

#### **Article 78**

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le Bourgmestre.

#### **Article 79**

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **Article 80**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

#### **Article 81**

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Bourgmestre

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 82**

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

### **SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES, PUIES ET EXCAVATIONS**

#### **Article 83**

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

#### **Article 84**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

#### **Article 85**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la Ville ou la Commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

#### **Article 86**

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de limiter la montée en grain de l'ivraie, mauvaises herbes ou végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites qui par leurs semences, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an après le 01 août.

En cas d'infraction au présent article, l'Administration Communale peut, après un premier avertissement, faire exécuter les travaux d'entretien au frais du propriétaire de la parcelle, à l'expiration du quinzième jour dudit avertissement sans préjudice des poursuites pénales.

#### **Article 87**

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus.

### **SECTION 8 : DEGRADATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 88**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit d'arracher, de changer, de salir ou de couvrir d'une manière quelconque les plaques de signalisation et les avis officiels émanant des administrations publiques.

#### **Article 89**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit de taguer, de crayonner sur les façades et clôtures des maisons et édifices, de salir ou de détériorer d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

### **SECTION 9 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### **Article 90**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Article 91**

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- 1) les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique
- 2) la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

#### **Article 92**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, qui en précise les heures :

- 1) l'organisation de jeux ou concours
- 2) les auditions vocales, instrumentales ou musicales
- 3) les parades et musiques foraines

- 4) l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable, de la redevance éventuelle fixée par le règlement communal

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

#### **Article 93**

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

#### **Article 94**

La circulation dans la Ville ou la Commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

#### **Article 95**

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures. De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

#### **Article 96**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

#### **Article 97**

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

#### **Article 98**

Quiconque qui, dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis de l'environnement.

#### **Article 99**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

#### **Article 100**

Toutes les fois que le repos public est troublé d'une manière quelconque, quoique non prévue au règlement, la police locale pourra sommer le ou les perturbateurs de cesser leurs agissements sur le champ. Tous auteurs ou complices de bruits ou tapages volontaires diurnes et/ou nocturnes et de nature à troubler la tranquillité des habitants sont punis des peines de police prévues au chapitre VII, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'interventions d'une nécessité légalement reconnue.

## **SECTION 10 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

### **Article 101**

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

### **Article 102**

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

### **Article 103**

Il est interdit à toutes personnes reprises à l'article précédent, de s'exhiber en quelque endroit que ce soit, à la vue des passants.  
Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

### **Article 104**

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

### **Article 105**

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

## **SECTION 11 : LES CAFES ET AUTRES LIEUX PUBLICS**

### **Article 106**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

### **Article 107**

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

### **Article 108**

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une déclaration écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la Ville ou de la Commune.

Dans les établissements publics ou accessible au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées :

- ne dépasse pas de 5 dB (A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A)
- ne dépasse pas 35 dB (A), quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A)
- ne dépasse pas le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A)

#### **Article 109**

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

#### **Article 110**

Lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux étrangers inscrits au livre de logement pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

#### **Article 111**

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

#### **Article 112**

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

Le refus d'ouvrir à la police, le fait de fermer leur établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs, est puni d'une amende pénale.

### **SECTION 12 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES**

#### **Article 113**

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement
- b) soient ramonés au moins une fois l'an

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du Bourgmestre (article 48 du Code Rural).

#### **Article 114**

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service communal ou régional de lutte contre l'incendie.

#### **Article 115**

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

### **SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### **Article 116**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service communal ou régional d'incendie.

### **SECTION 14 : DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX**

#### **Article 117**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dangereux et/ou dont le comportement est de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

#### **Article 118**

Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

### **SECTION 15 : DE L'AFFICHAGE**

#### **Sous-section 1 : GEMBLOUX**

#### **Article 119**

Est interdite sur le domaine public du territoire de GEMBLOUX, sauf autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins accordée à titre exclusif à l'A.S.B.L. Centre Culturel, la pose de panneaux d'affichage ou d'affiches annonçant les manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif.

#### **Article 120**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après qui seront énoncées dans l'arrêté d'autorisation :

1. Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, il y aura lieu pour le demandeur d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports – Direction des Routes.
2. Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
3. Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
4. Les panneaux doivent être ancrés de façon à faire face à des vents violents.
5. Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière ;
6. Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les deux jours qui suivent la manifestation.
7. Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux. Il est censé avoir couvert les risques précités par une police d'assurance.

#### **Article 121**

Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application de l'article précédent.

#### **Article 122**

En cas de non respect des dispositions aux articles précités, le Service de la Police Locale et/ou le(la) Secrétaire Communale ou ses préposés(ées) disposent d'un ordre permanent d'enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions.

De plus, la Ville ou la Commune facturera au détenteur de l'autorisation et/ou à l'éditeur responsable qui ne dispose pas d'autorisation, les prestations fournies pour l'enlèvement des affiches et panneaux.

#### **Sous-section 2 : EGHEZEE-LA BRUYERE**

#### **Article 123**

L'affichage de toutes les affiches officielles émanant des administrations publiques, à l'exclusion d'affichages de publicités ou autres émanant de particuliers ne pourra se faire qu'aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les affiches de nature publicitaire ou concernant les fêtes, les concerts, affermages, ventes ou autres communications au public, de nature commerciale, culturelle, religieuse, politique ou autres, exception faite de toute propagande électorale directe pourront toujours être apposées aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il ne pourra être apposé qu'un seul exemplaire de l'avis, affiche, tract ou papillon, etc... et sa grandeur ne pourra jamais recouvrir la totalité du panneau.

Les tracts de propagande électorale ne pourront être affichés qu'aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 124**

L'apposition de placards, avis ou affiches est interdite entre 22 heures et 07 heures.  
Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où l'apposition est réglementée par la loi.

L'affichage est absolument interdit en tout temps en quelque lieu public que ce soit.

#### **Article 125**

L'affichage pourra se faire dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures de jardin ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

#### **Article 126**

Seules les affiches ayant trait uniquement aux solennités religieuses ou aux cultes, celles émanant de la fabrique d'église (et qui le stipule) ou imposées par la loi pourront être apposées sur les édifices réservés aux cultes, sauf accord de l'autorité gestionnaire.

## **CHAPITRE IV – HYGIENE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

##### **Article 127**

Il est interdit de jeter, de déposer, de déverser, d'abandonner sur les voies publiques ou sur un terrain situé en bordure de celles-ci, sauf aux endroits autorisés à cet effet, dans les squares, parcs, jardins et pelouses publics, bois communaux, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux, ainsi que dans les édifices d'utilité publique, dans les fontaines, toilettes et dans les autres lieux publics, des objets, matières liquides ou solides, immondices, détritiques, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement directement ou indirectement.

Les autorités communales se réservent le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses consenties pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits non destinés à cette fin et pour le traitement adéquat des lieux.

##### **Article 128**

Les exploitants de friteries et autres commerces de vente d'aliments destinés à la consommation immédiate sur la voie publique, sont tenus de placer à l'avant de leur installation ou façade, une poubelle munie d'un couvercle pour recevoir les emballages gras, vidanges et tous résidus abandonnés éventuellement par leur clientèle.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité. Cette disposition s'applique tant aux commerces ambulants, échoppes, terrasses installées par les établissements de consommation sur la voie publique qu'aux commerces installés à demeure.

##### **Article 129**

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer, dès la fin de celles-ci, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Ville ou de la Commune peut procéder d'office à la remise des lieux en état de propreté, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

##### **Article 130**

Sauf autorisation écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

##### **Article 131**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.

Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

### **Article 132**

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles.

### **Article 133**

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

### **Article 134**

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau les eaux de lessive, les urines, du sang, des débris d'animaux, toutes matières fétides ou déjections ainsi que toute autre substance utilisée lors de travaux de peinture ou provenant de moteurs industriels ou particuliers, fixes ou mobiles.

### **Article 135**

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

### **Article 136**

Quiconque fait charger ou décharger des marchandises, objets ou matières laissant des traces et débris dans la rue est tenu de nettoyer la voirie tant devant son domicile que devant celui de ses voisins ou vis-à-vis. Tout dégât à la voirie est à charge du responsable.

### **Article 137**

Il est défendu de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, sur les trottoirs, dans les filets d'eau, dans les toilettes publiques ainsi que dans les édifices d'utilité publique, papier, carton, boîte, déchets de fruits ou de légumes, enfin toute substance susceptible, par son abandon, de produire des exhalaisons nuisibles et nauséabondes.

### **Sous-section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées**

#### **Article 138**

Les maisons d'habitations, occupées ou non, doivent être tenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté et de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Tout immeuble susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'un WC à chasse d'eau ou d'une toilette à litière biomaitrisée (toilette sèche), laquelle sera raccordée conformément à la législation en vigueur, relative à la collecte des eaux usées urbaines résiduaires.

#### **Article 139**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation.

Il est formellement interdit de déverser des matières quelconques, des hydrocarbures dangereux et toxiques dans les rivières, ruisseaux et ce dans un souci de protection de la santé et de l'environnement.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, dans les cours d'eau de toutes catégories ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.  
Les déchets végétaux ne peuvent plus être abandonnés le long des berges des cours d'eau.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas devront être délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Toute infraction à cette interdiction est passible de poursuites pénales ou autres. Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Tous les propriétaires, usufruitiers, locataires de terrains longeant un fossé, un ruisseau, depuis la source jusqu'à l'endroit où le bassin hydrographique de ce ruisseau atteint dix hectares, sont tenus d'entretenir, chacun de leur côté, les berges et le lit de ce ruisseau, de façon que soit assuré, en tout temps, le libre écoulement des eaux et les fonctions écologiques du cours d'eau.

#### **Article 140**

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elle devront être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

#### **Article 141**

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

#### **Article 142**

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

## **SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non**

#### **Article 143**

Dans les parties agglomérées de la Ville ou de la Commune, il ne peut être établi aucun dépôt de fumier, de cendres, de résidus, de déchets de boucherie, de pulpes de betteraves, autres détritiques qui peuvent répandre des odeurs désagréables, si ce n'est moyennant l'autorisation spéciale et révocable du Collège des Bourgmestre et Echevins et aux conditions par lui imposées, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires générales.

#### **Article 144**

Sur les propriétés clôturées, ou non, situées le long de la voie publique ainsi que dans les maisons, caves, dépendances, jardins, cours intérieures, il est interdit de déposer, de jeter, d'entasser ou d'abandonner des ordures ou toutes autres matières susceptibles de se décomposer ou de fermenter, de répandre des odeurs malsaines ou qui, de toute façon, seraient nuisibles à la salubrité ou incommoderaient le voisinage et les usagers de la voirie publique.

#### **Article 145**

En dehors des parties agglomérées de la Ville ou de la Commune, les amas de fumier, de cendres, de résidus, de pulpes de betteraves, ou tout autre dépôt analogue ne peuvent être établis ou maintenus que dans des fossés, dont les parois sont imperméables et situées en des endroits où ils ne compromettent pas la salubrité publique au sens large ou celle de l'environnement immédiat.

Un trop plein évacuera l'écoulement provenant de silos, amas ou fosses vers des citernes à purin.  
Cette prescription s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires éventuelles en ce domaine.

#### **Article 146**

Les trois articles précédents ne visent en aucun cas le compostage des matières organiques effectué par le particulier.

#### **Article 147**

Il est interdit d'abandonner ou de laisser séjourner sans traitement sur des propriétés privées, les matières insalubres ou nauséabondes, des véhicules hors d'usage ou des objets quelconques qui seraient de nature à favoriser le séjour ou la prolifération de rats ou autres animaux, rongeurs ou non nuisibles.

### **Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards**

#### **Article 148**

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la Région Wallonne.

### **Article 149**

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

#### **Sous-section 3 : Substances et préparations nuisibles**

### **Article 150**

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser à l'égout ou en quelque endroit, non aménagé spécialement à cet effet et non autorisé par l'autorité compétente, des substances et préparations susceptibles :

- d'émettre des radiations nocives
- de provoquer des exhalaisons toxiques
- d'engendrer un mélange explosif
- de mettre en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques
- d'endommager les canalisations par le déversement de produits caustiques, visqueux, ...

#### **Sous-section 4 : Fontaines publiques**

### **Article 151**

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

## **SECTION 3 : DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS ET AUTRES COLLECTES**

### **Sous-section 1 : GEMBLOUX et LA BRUYERE**

#### **1.1. Enlèvement des déchets ménagers**

### **Article 152**

§ 1 La Ville ou la Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble. On entend par « déchets ménagers » les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par « collecte périodique des déchets ménagers », la collecte des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte. Le ramassage des déchets ménagers ne peut être effectué qu'au moyen de conteneurs à l'exclusion de tout autre procédé.

Le ramassage des déchets ménagers est organisé par la Ville ou la Commune et confié à l'intercommunale chargée de ce ramassage selon un système de conteneurs équipés d'une puce électronique d'identification, lesquels doivent être acquis par tous les utilisateurs auprès de l'Administration Communale.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville ou la Commune, les déchets suivants :

- a) les déchets dangereux
- b) les emballages dangereux des agriculteurs et des entreprises agricoles, lesquels sont tenus de les remettre dans les points de collecte prévus à cet

effet

c) les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 produits par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile, lesquels sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou d'employer les services d'un collecteur agréé pour s'en défaire

§ 2

a) La Ville ou la Commune organise elle-même ou via son Intercommunale ou l'A.S.B.L. TERRE, une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés ci-après, lesquels sont exclus de la collecte périodique le verre, les déchets « verts » issus des tailles de haies et tontes de pelouse, les papiers et cartons, les encombrants, les PMC, les vêtements et textiles

b) Certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils sont acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.  
La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration Communale ou auprès du personnel préposé à la gestion du parc à conteneurs.

c) S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être également déversés dans les bulles à verre.

d) S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ceux-ci peuvent être également déposés dans des points fixes de collecte.

e) S'il s'agit de déchets électriques ou électroniques, ils peuvent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.

§ 3

Le service communal est organisé au profit des occupants d'immeubles tel que visé à l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 4

Pour les immeubles à appartements, les obligations résultant du présent article incombent au syndic de l'immeuble.

§ 5

Pour les maisons communautaires, les collectivités et assimilées, les obligations résultant du présent article incombent au gestionnaire de l'immeuble.

§ 6

La collecte de déchets ménagers organisée par la Ville de Gembloux aura lieu le mardi ou le jeudi de chaque semaine tandis que celle de la commune de La Bruyère sera effectuée chaque lundi.

Dans le Centre-Ville de GEMBLOUX, elle se déroulera obligatoirement le mardi entre 09 heures et 11 heures, et ce dans un souci de respect du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voirie.

Le Centre-Ville est défini comme suit : avenue de la Station, avenue de la Faculté, Grand Rue, place Saint-Guibert, rue Léopold, place de l'Orneau, rue du Moulin, rue du Huit Mai, rue du Coquelet, rue Théo Toussaint, place Arthur Lacroix, rue du Culot, rue de la Vôte, rue Sainte Adèle, rue Pierquin, rue Docq, rue Chapelle Dieu, rue Albert, place de l'Hôtel de Ville, rue des Champs, rue Verlaine, rue Entrée Jacques, avenue des Combattants, avenue Maréchal Juin, rue Joseph Laubain, rue Sigebert, rue Damseaux, rue Gustave Masset, rue Elisabeth, rue Reine Astrid, rue des Volontaires, rue des Abbés Comtes, rue du Chien Noir, rue Hambursin, rue Chapelle Marion, rue Malaise, rue Paul Tournay et avenue Léon Namèche.

- § 7 Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, pour 07 heures du matin et au plus tôt la veille au soir à partir de 19 heures, les différents types de conteneurs sont déposés par les riverains devant leur habitation respective, le long des façades en voirie, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la voie publique.  
Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- § 8 Les conteneurs doivent être rentrés le jour même après le passage du service d'enlèvement. Il en est de même lorsque les habitants auront été prévenus que l'enlèvement est reporté à une date ultérieure.
- § 9 Lorsqu'un jour férié :
- tombe le jour de la collecte, celle-ci est reportée à la semaine suivante
  - provoque une absence de service pendant deux semaines une collecte de « rattrapage » doit être organisée au jour déterminé par la société collectrice.
- § 10 Les utilisateurs sont solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.  
Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.
- § 12 Les conteneurs ne peuvent recevoir que les déchets ménagers, à l'exclusion de tout autre déchet. Sont expressément exclus les dépouilles ou entrailles d'animaux, les déchets dangereux ainsi que leurs récipients, les produits phytopharmaceutiques, les pneus, les déchets inertes, de même que tout objet susceptible de blesser, contaminer les alentours, ou provoquer des accidents.  
Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voie publique, d'en vider, retirer ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.  
  
Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.  
Il est interdit de déposer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte. Une infraction à cette disposition est considérée comme dépôt sauvage.
- § 13 Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, ainsi qu'au dépôt des déjections canines préalablement renfermés dans un contenant fermé hermétiquement.  
Une infraction à la présente disposition est considérée comme dépôt sauvage au sens du règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages, adopté par le Conseil Communal du 04 mars 1998.
- § 14 Les occupants d'immeubles et les personnes visées au § 5 et § 6 qui font procéder à l'enlèvement de leurs déchets soit par le Bureau Economique de la Province – Environnement soit par un collecteur, enregistré conformément à l'article 10 du décret du 27 juin 1996 précité, en dehors des tournées de

ramassage organisées par la Ville ou la Commune, sont dispensés des obligations prévues aux § 8, § 12 s'ils produisent un contrat d'enlèvement de leurs déchets conforme au règlement sur l'hygiène publique et couvrant l'année civile.

- § 15 Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée conformément au Code Rural (art. 89 – 8°), l'incinération des déchets végétaux suffisamment secs pour ne pas dégager une épaisse fumée provenant de l'entretien des jardins, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation. Est toléré également l'allumage contrôlé d'un feu destiné à la grillade des aliments pour autant qu'il ne nuise pas au voisinage

## **1.2. Ramassage des encombrants**

### **Article 153**

- § 1 La quantité totale des encombrants déposée au jour du ramassage ne peut dépasser un volume de 1 m<sup>3</sup>, par habitation.
- § 2 Ne sont pas des objets encombrants, des déblais de travaux de plafonnage ou de démolition (blocs de béton, pierres, briques, gravats), poteaux et piquets en béton, déchet de couverture de toiture ou de cloisons, pneus de tracteurs, camions, voitures et motos, carcasses de voitures, batteries, tous les récipients ayant contenu quelque produit que ce soit, bonbonnes de gaz, fils barbelés, ainsi que les grands châssis avec le vitrage.
- § 3 La collecte des objets encombrants a lieu de porte à porte aux jours déterminés préalablement par la Ville ou la Commune.
- § 4 Les encombrants sont déposés sur la voie publique au plus tôt la veille du jour du ramassage à partir de 19 heures ou le jour du ramassage avant 07 heures.

## **1.3. Utilisation des conteneurs réservés aux collectes sélectives**

### **Article 154**

Afin de respecter la quiétude du voisinage des conteneurs réservés aux collectes sélectives, tout dépôt de matériaux y est interdit entre 22 heures et 07 heures du matin. Les différents conteneurs sont réservés à un seul type de matériaux recyclables. Le dépôt de tout autre matériel est à exclure, de même que l'abandon de tous matériaux, autour des conteneurs est également interdit, ainsi que les cartons, les sacs plastiques utilisés pour le transport du verre. A plus forte raison, le dépôt d'ordures ménagères est à proscrire. L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

### **Sous-section 2 : EGHEZEE**

## **1.1. Enlèvement des déchets ménagers**

### **Article 155**

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par « déchets ménagers » les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par « déchets ménagers assimilés » :

- Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- ✧ des petits commerces (y compris les artisans),
- ✧ des administrations,
- ✧ des bureaux,
- ✧ des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes),
- ✧ des indépendants (en ce compris le secteur horeca),

et consistant en :

- ✧ déchets verts ;
  - ✧ papiers ;
  - ✧ fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
  
  - ✧ emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
  - ✧ emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
  - ✧ emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
  - ✧ emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
  - ✧ emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
  - ✧ emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
- ✧ les déchets de cuisine,
  - ✧ les déchets des locaux administratifs,
  - ✧ les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
  - ✧ les appareils et mobiliers mis au rebut, les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (Il s'agit des déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets).

On entend par « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la section II du présent règlement) .

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

#### **Article 156**

Le ramassage des déchets ménagers est effectué au moyen de sacs réglementaires en plastique blanc marqués au nom de la commune d'EGHEZEE et à son sigle.

#### **Article 157**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- a) les déchets dangereux
- b) les emballages dangereux des agriculteurs et des entreprises agricoles, lesquels sont tenus de les remettre dans les points de collecte prévus à cet effet.  
Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.
- c) les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 produits par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile lesquels sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou d'employer les services d'un collecteur agréé pour s'en défaire.
- d) les déchets provenant des grandes surfaces ;
- e) les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ..., ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,
- f) les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- g) les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...)

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

### **Article 158**

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur des sacs réglementaires tels que définis à l'article 2 et soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris Horeca), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée suivant les mêmes modalités que la collecte des déchets ménagers.

### **1.2. Collectes spécifiques en porte-à-porte**

#### **Article 159**

La collecte des déchets ménagers organisée par la Commune aura lieu une fois par semaine.

Lorsqu'un jour férié :

- tombe le jour de la collecte, celle-ci est reportée à la semaine suivante.
- provoque une absence de service pendant deux semaines consécutives une collecte de « rattrapage » doit être organisée un jour déterminé par la société collectrice.

#### **Article 160**

La Commune organise via son Intercommunale ou l'A.S.B.L. TERRE, une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés ci-après, lesquels sont exclus de la collecte périodique :

- ♦ les papiers et cartons, les encombrants (tels que définis dans la liste arrêtée par l'intercommunale compétente), les PMC, les vêtements et textiles, ...

### **Article 161**

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes :

- Les papiers - cartons en caisse ou en paquets ficelés
- Les PMC dans les sacs bleus prévus à cet effet.

### **Article 162**

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique, déposés conformément aux dispositions du présent règlement, sont enlevés par les services de collecte :

- pour les encombrants : 4 fois par an
- pour les PMC : tous les 15 jours
- pour les papiers - cartons : 1 fois par mois
- pour les vêtements et textiles (A.S.B.L. TERRE) : tous les deux mois

Lorsqu'un jour férié, tombe le jour de la collecte, celle-ci aura lieu le jour déterminé par la société collectrice.

## **1.3. Utilisation des bulles destinées à récolter le verre usagé**

### **Article 163**

On entend par verre usagé les déchets d'emballages en verre (bouteilles, flacons et bocaux bien vidés sans couvercle ni bouchon).

Les matières suivantes ne peuvent pas être déposées dans les bulles : les vitres et les miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et les cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare brises en verre feuilleté, les terres, les cailloux et les plastiques.

### **Article 164**

Le verre usagé est déposé dans les bulles à verre, trié par couleur : verre incolore, verre coloré.

Le verre incolore est déposé dans la bulle blanche. Le verre coloré (vert ou brun) est déposé dans la bulle verte.

## **1.4. Dispositions communes à l'enlèvement des déchets ménagers et des collectes spécifiques**

### **Article 165**

Au jour de collecte, au plus tard à 7 heures et au plus tôt la veille au soir à partir de 19 heures, les différents types de récipients (sacs réglementaires blancs au nom de la commune et à son sigle, sacs bleus PMC, caisses de vieux papiers et cartons, etc) sont déposés par les riverains devant leur habitation respective, le long des façades en voirie, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la voie publique.

Il est interdit de déposer ou de laisser les différents types de récipients le long de la voie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par l'Intercommunale en accord avec le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 166**

Les récipients doivent être rentrés le jour même après le passage du service d'enlèvement. Il en est de même lorsque les habitants auront été prévenus que l'enlèvement est reporté à une date ultérieure.

### **Article 167**

Les utilisateurs sont solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 168**

Certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils sont acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale ou auprès du personnel préposé à la gestion du parc à conteneurs.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être également déversés dans les bulles blanches ou vertes mises à la disposition de l'habitant.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ceux-ci peuvent être également déposés dans des points fixes de collecte.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non-dangereux, les agriculteurs intéressés peuvent apporter gratuitement leurs plastiques dans un endroit surveillé à convenir avec la Commune au moins une fois par an durant une période d'une semaine.

## **1.5. Interdictions diverses**

### **Article 169**

Pour la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, il est interdit d'utiliser des sacs ou des récipients autres que le sac réglementaire tel que défini à la rubrique 1, alinéa 1.2

Ces sacs réglementaires ne peuvent recevoir que les déchets ménagers ou ménagers assimilés, à l'exclusion de tout autre déchet.

Sont expressément exclus les dépouilles ou entrailles d'animaux, les déchets dangereux ainsi que leurs récipients, les produits pharmaceutiques, les pneus, les déchets inertes, de même que tout objet susceptible de blesser, contaminer les alentours, ou provoquer des accidents.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voie publique, d'en vider, retirer ou explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des agents de police.

Il est interdit de déposer dans les différents types de récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Il est interdit de déposer des déchets ménagers à côté ou sur le sac réglementaire en plastique blanc marqué du nom de la commune d'EGHEZEE et à son sigle. Une infraction à cette disposition est considérée comme dépôt sauvage.

#### **Article 170**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi qu'au dépôt des déjections canines.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme dépôt sauvage.

#### **Article 171**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre, dans les points de collecte « textile » ne peut s'effectuer entre 22 heures et 07 heures.

Il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets aux abords des points de collecte est strictement interdit et constitue un dépôt sauvage.

#### **Article 172**

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autre appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée conformément au Code rural (art. 89 – 8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

#### **Article 173**

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés à la sous-section 5, rubriques 1 et 2 du présent règlement, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, , ..., abords des bulles, tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, sacs ou caisses qui ont servi au transport du verre ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

### **SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

#### **Article 174**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

#### **Article 175**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Ville ou la Commune.

A défaut de ce faire, la Ville ou la Commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

### **Article 176**

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.

Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales

**CHAPITRE V – COMPORTEMENT AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE  
X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945  
PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE  
PUBLIQUE**

**Article 177**

Seront punis d'une peine de police:

*[ancien article 551 du Code pénal]*

- Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;
- Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;
- Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;
- Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

*[ancien article 552 du Code pénal]*

- Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;
- Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;
- Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

*[ancien article 556 du Code pénal]*

- ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;
- ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique
- ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charges ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

*[ancien article 557 du Code pénal]*

- les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou de conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;
- ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;
- ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;

*[ancien article 559 du Code pénal]*

- Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui;

*[ancien article 560 du Code pénal]*

- Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

*[ancien article 561 du Code pénal]*

- Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celle prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal.
- Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;
- Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;
- Les auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;
- Celui qui aura reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.

*[ancien arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique]*

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 178**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

### **Article 179**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITION PÉNALE**

### **Article 180**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus ainsi que d'une amende d'un € au moins et vingt-cinq au plus, ou d'une de ces peines.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 181**

Ce règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

### **Article 182**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal, dont expédition sera adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

**Approuvé par le Conseil Communal du 13 juin 2005.**

**La Secrétaire,**

**Le Président,**

**Josiane BALON**

**Gérard BOUFFIOUX**

**Pour expédition conforme,**

**La Secrétaire,**

**Le Bourgmestre,**

**Josiane BALON**

**Gérard BOUFFIOUX**